

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Jugement commercial 2023TALCH02/00588

Audience publique du vendredi, cinq mai deux mille vingt-trois.

Numéro du rôle : TAL-2023-02976

Faillite n°NUMERO1.)

Composition :

Marlene MULLER, juge-présidente ;
Tania CARDOSO, juge ;
Ines BIWER, juge ;
Michel Patrick GLOD, greffier.

Entre :

Monsieur le Receveur / Préposé du bureau principal de Recette des Contributions d'Esch-sur-Alzette, Monsieur Carlo FLORIANI, ayant ses bureaux à L-4170 Esch-sur-Alzette, 13, boulevard J.F. Kennedy,

élisant domicile en l'étude de Maître Jean KAUFFMAN, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

demandeur, comparant par Maître Catherine GRÉVEN, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg, en remplacement de Maître Jean KAUFFMAN, susdit,

et :

la société anonyme **SOCIETE1.) SA, exploitant sous l'enseigne commerciale "SOCIETE2.)"**, avec siège social à L-ADRESSE1.), de fait inconnue à cette adresse, représentée par son conseil d'administration actuellement en fonctions et inscrite au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO2.) ;

défenderesse, comparant par Maître Chloé MANGEARD, avocat, demeurant à Luxembourg.

FAITS :

Par exploit de l'huissier de justice suppléant Luana COGONI en remplacement de l'huissier de justice Véronique REYTER d'Esch-sur-Alzette en date du 23 mars 2023, le demandeur a fait donner assignation à la défenderesse à comparaître le vendredi, 21 avril 2023 à 9.00 heures du matin devant le tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, deuxième chambre, siégeant en matière commerciale, Cité Judiciaire, 7, rue du Saint Esprit, 1^{er} étage, salle CO.1.01, pour y entendre statuer sur le mérite de la demande contenue dans ledit exploit d'huissier ci-après reproduit :

L'affaire fut enrôlée sous le numéro TAL-2023-02976 du rôle pour l'audience publique du 21 avril 2023 et utilement retenue à l'audience publique du 28 avril 2023, lors de laquelle les débats eurent lieu comme suit :

Maître Catherine GRÉVEN, en remplacement de Maître Jean KAUFFMAN, mandataire du demandeur, donna lecture de l'assignation et exposa ses moyens.

Maître Chloé MANGEARD, mandataire de la défenderesse, répliqua et exposa les moyens de sa partie.

Sur ce, le tribunal prit l'affaire en délibéré et rendit à l'audience publique de ce jour le

jugement qui suit :

Par exploit d'huissier de justice du 23 mars 2023, Monsieur le Receveur-Préposé du bureau principal de Recette des Contributions d'Esch-sur-Alzette a fait donner assignation à la société anonyme SOCIETE1.) SA, à comparaître devant le tribunal d'arrondissement de ce siège pour y entendre statuer sur la demande ci-avant transcrite dans les qualités du présent jugement.

Elle tend à la mise en faillite de la partie défenderesse.

La partie demanderesse expose que suivant contrainte rendue exécutoire le 21 mars 2022, l'assignée lui redoit à titre d'arriérés d'impôt sur les salaires, d'avances et d'astreinte le montant de 13.241,65 EUR et qu'un commandement a été adressé à SOCIETE1.) le 24 mars 2022 pour le même montant. Cette créance n'aurait cependant pas été apurée et la partie demanderesse en conclut que la partie défenderesse se trouve en cessation de paiements et que son crédit est ébranlé. Les conditions de faillite dans son chef seraient partant réunies.

À l'audience des plaidoiries du 28 avril 2023, le mandataire de Monsieur le Receveur-Préposé a maintenu sa demande de mise en faillite et a mis en avant le fait que les arriérés d'impôt sur les salaires remonteraient à l'année 2019.

SOCIETE1.) ne conteste pas le montant réclamé par Monsieur le Receveur-Préposé mais fait valoir qu'elle n'aurait pas eu connaissance de la contrainte du 14 mars 2022, dans la mesure où celle-ci aurait été réceptionnée par un tiers en la personne de son voisin. Cette circonstance l'aurait privée de la possibilité de trouver un arrangement amiable avec les autorités fiscales. Elle renvoie à ce titre à l'article 6 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme (ci-après « CEDH »).

La partie défenderesse donne encore à considérer qu'elle serait dans l'attente d'une entrée d'argent.

Motifs de la décision

La demande, régulière en la forme et quant au délai, est recevable.

L'article 437 alinéa 1^{er} du Code de commerce dispose que tout commerçant qui cesse ses paiements et dont le crédit se trouve ébranlé est en état de faillite.

La cessation des paiements est le fait matériel du commerçant qui, n'honorant plus ses dettes liquides et exigibles, a arrêté son mouvement de caisse. Il n'est pas requis que le commerçant ait cessé tous ses paiements, mais il faut qu'il ait cessé ses principaux paiements.

Le refus de paiement d'une seule dette, même civile, peut entraîner la faillite, quand les circonstances rendent certaines, à première vue, la suspension de la vie commerciale et la mort du crédit (Cour d'appel, 18 janvier 2017, n° 42615 du rôle ainsi que les références y citées).

La cessation de paiements suppose impayées des dettes certaines, liquides et exigibles.

Quant à la certitude de la dette, il est de jurisprudence qu'elle ne doit être contestée, ni dans son existence ni dans son montant ni même dans son mode de paiement, le tout à la condition que la contestation ne constitue pas un moyen purement dilatoire (Frédéricq, Droit commercial belge, Tome IV).

Il y a ébranlement du crédit lorsque la cessation de paiements porte atteinte au crédit, à la solvabilité du débiteur, compromet l'ensemble de ses opérations ou lorsque la cessation de paiements est la conséquence d'un manque de crédit. L'ébranlement de crédit implique le refus de tout crédit par les créanciers, par les fournisseurs et par les bailleurs de fonds, en raison d'une carence notoire (Les Nouvelles, Droit commercial, Tome IV, page 81; Cour d'appel, 10 février 2010, rôle n° 34781). L'ébranlement du crédit est caractérisé par le fait que le débiteur a perdu la confiance de ses créanciers qui ne veulent plus patienter, de ses fournisseurs qui refusent de le livrer si ce n'est contre paiement comptant et de ses banquiers qui lui refusent toute avance nouvelle (Cour d'appel, 1^{er} juillet 2015, n° 41974 du rôle ainsi que les références y citées).

Il résulte des pièces versées en cause que Monsieur le Receveur-Préposé dispose d'une créance certaine, liquide et exigible à l'égard de SOCIETE1.) (qui n'est pas non plus contestée par la partie défenderesse) qui n'a pas été apurée et qu'il refuse actuellement d'accorder des délais de paiement.

SOCIETE1.) fait valoir qu'elle aurait été privée de s'arranger amiablement avec les autorités fiscales, dans la mesure où son voisin aurait réceptionné la contrainte du 14 mars 2022, ce qui constituerait une violation de son droit à un procès équitable.

Or, la partie défenderesse ne démontre pas, ni même allègue en quoi, le fait que la contrainte du 14 mars 2022 a été réceptionnée par un tiers l'aurait privée de trouver un arrangement amiable avec les autorités fiscales.

SOCIETE1.) ne saurait en tout état de cause pas se prévaloir d'un quelconque droit dans son chef de trouver au préalable un arrangement à l'amiable, cette démarche ne constituant pas un prérequis à l'introduction d'une procédure de mise en faillite. SOCIETE1.) n'allègue de surcroît pas qu'elle aurait par la suite tentée de trouver un arrangement avec les autorités fiscales.

Force est également de constater que SOCIETE1.) semble être introuvable à l'adresse de son siège social telle qu'indiquée au registre de commerce et des sociétés, alors que des procès-verbaux de recherche ont dû être dressés à deux occasions par l'huissier de justice dans le cadre des procédures de recouvrement et de mise en faillite de la partie défenderesse.

Le tribunal n'a pas non plus été informé en cours du délibéré d'un éventuel paiement de la créance de Monsieur le Receveur-Préposé.

Le tribunal ne saurait enfin plus accorder des délais de paiement à SOCIETE1.), dans la mesure où la demande tend à une déclaration de faillite de la partie défenderesse et non pas à une demande en paiement. L'article 1244 du Code civil, permettant au juge d'accorder des délais modérés pour le paiement, est dès lors inapplicable en l'espèce.

Dans ces conditions, il y a lieu de retenir que les conditions de faillite, à savoir la cessation de paiement et l'ébranlement de crédit, sont données.

Il y a partant lieu de déclarer SOCIETE1.) en état de faillite par application de l'article 442 du Code de commerce.

Par ces motifs :

le tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, deuxième chambre, siégeant en matière commerciale, statuant contradictoirement,

reçoit la demande en la forme ;

la **dit** fondée ;

déclare sur assignation en état de faillite la société anonyme **SOCIETE1.) SA, exploitant sous l'enseigne commerciale "SOCIETE2.)"**, avec siège social à L-ADRESSE1.), de fait inconnue à cette adresse ;

fixe provisoirement l'époque de la cessation des paiements au 5 novembre 2022 ;

nomme juge-commissaire Madame Marlene MULLER, juge au tribunal d'arrondissement de Luxembourg et **désigne** comme curateur Maître Maïka SKOROCHOD, avocat à la Cour, demeurant à Esch-sur-Alzette ;

ordonne aux créanciers de faire au greffe du tribunal de commerce de ce siège la déclaration du montant de leurs créances avant le 23 mai 2023 ;

fixe lieu, jour et heure pour la clôture du procès-verbal de vérification des créances au 9 juin 2023 à 14.30 heures et pour les débats sur les contestations à naître de cette vérification au 30 juin 2023 à 9.00 heures chaque fois en l'auditoire du tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, siégeant en matière commerciale, Cité Judiciaire, 7, rue du St. Esprit, 1^{er} étage, salle CO.1.01 ;

ordonne que les scellés seront apposés au siège social de la faillie et partout ailleurs où besoin en sera, à moins que l'inventaire ne puisse être terminé en un seul jour, auquel cas il y sera procédé sans apposition préalable ;

ordonne que le présent jugement sera affiché en l'auditoire du tribunal de commerce de ce siège et inséré par extrait dans les journaux "Luxemburger Wort" et "Tageblatt" ;

condamne la faillie aux frais qui seront prélevés par privilège sur l'actif de la faillite ;

ordonne l'exécution provisoire du présent jugement.